

AVIS PUBLIC

TENUE D'UN REGISTRE

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ARRONDISSEMENT D'AHUNTSIC-CARTIERVILLE

AVIS est par les présentes donné que :

1. Lors de la séance ordinaire tenue le 1^{er} juin 2009, le conseil d'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville a adopté le règlement RCA09 09008 intitulé Règlement autorisant un emprunt de 500 000 \$ pour l'acquisition du matériel roulant.
2. Ce règlement a pour objet d'autoriser un emprunt de 500 000 \$ pour un terme ne devant pas excéder cinq ans pour financer l'acquisition du matériel roulant. Cet emprunt sera mis à la charge des contribuables de l'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville, tel que défini à l'annexe B de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., c. C-11.4).
3. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de l'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville peuvent demander que le règlement RCA09 09008 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Ces personnes doivent en outre établir leur identité auprès du responsable du registre lors de la période d'enregistrement en présentant soit leur carte d'assurance-maladie délivrée par la Régie de l'assurance-maladie du Québec, leur permis de conduire ou leur permis probatoire délivrés sur support plastique par la Société de l'assurance automobile du Québec ou leur passeport canadien.

4. Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 2323. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
5. Ce règlement peut être consulté au bureau d'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville situé au 555, rue Chabanel Ouest, bureau 600, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30 de même que pendant les heures d'enregistrement.
6. Le registre sera accessible de 9 h à 19 h du lundi 15 juin 2009 au jeudi 18 juin 2009, au bureau d'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville, à l'adresse mentionnée ci-dessus.
7. Les résultats de la procédure d'enregistrement seront annoncés audit bureau d'arrondissement le 18 juin 2009 à 19 h ou aussitôt qu'ils seront disponibles.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABLE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ARRONDISSEMENT D'AHUNTSIC-CARTIERVILLE:

8. Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2) et remplit les conditions suivantes le 1^{er} juin 2009 :
 - être une personne physique domiciliée sur le territoire de l'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville;
 - être domiciliée depuis au moins six mois au Québec;
 - être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
9. Tout propriétaire unique non résident d'un immeuble ou occupant unique non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes le 1^{er} juin 2009 :
 - être propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise, situé sur le territoire de l'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville depuis au moins douze mois;
 - dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
10. Tout copropriétaire indivis non résident d'un immeuble ou cooccupant non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes le 1^{er} juin 2009 :
 - être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de l'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville depuis au moins douze mois;
 - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins douze mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

11. Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 1^{er} juin 2009 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi;
- avoir produit avant ou lors de la signature du registre, une résolution désignant la personne autorisée à signer le registre et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

12. Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

DONNÉ à Montréal, ce cinquième jour de juin deux mille neuf.

Chantal Châteauvert
Secrétaire d'arrondissement